

Arrêt

n° 101 429 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DESCAMPS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous ne militeriez pour aucun parti politique et vous ne seriez actif dans aucune association guinéenne. Néanmoins, le 12 septembre 2010, vous auriez choisi de participer à une manifestation organisée au Palais du Peuple dans le cadre du deuxième tour des élections présidentielles de 2010. Durant cette manifestation, vous auriez été témoin d'une bagarre entre Malinkés et Peuhls. Des gendarmes de l'escadron mobile vous auraient interceptés, vous et votre ami [B. S.], mis les menottes et emmenés à l'escadron mobile de Hamdallaye parce que vous étiez accusés d'avoir tué quelqu'un moment durant cette bagarre. Vous auriez d'ailleurs été interrogés à ce sujet avant d'être mis en cellule. Après 10 jours d'enfermement, vous auriez été libérés. La nuit du 18 octobre 2010, vous auriez appris qu'une manifestation allait être organisée le lendemain.

Le 19, vous seriez allé à Bambeto pour participer à une manifestation organisée pour obtenir le départ de M. Loucény Camara de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante). Durant la manifestation, alors que vous brûliez des pneus, les militaires seraient intervenus, auraient lancé du gaz

lacrymogène et tiré à balles réelles. Vous auriez à nouveau été interpellé et emmené à l'escadron de Hamdallaye. Après vous avoir enregistré, les autorités sur place auraient remarqué que vous aviez déjà été arrêté auparavant. Après 9 jours, vous auriez eu la visite de votre père, c'est alors qu'il vous aurait annoncé que votre ami, enfermé en même temps que vous, était décédé. Après quelques jours, vous auriez été transféré à la Maison Centrale. Vous n'auriez pas eu la visite de votre père avant deux semaines, le temps qu'il aurait mis à vous retrouver. Comprenant que vous souffriez de votre emprisonnement, votre père aurait promis de tout faire pour vous sortir de là. Le 22 janvier 2011, un militaire gradé est venu, il vous aurait demandé de vous habiller puis vous aurait fait monter dans un véhicule 4x4 à l'extérieur de la prison. Votre père se trouvait dans ce véhicule, il vous aurait préparé un sac de vêtements de rechange et vous auriez été directement conduit à l'aéroport. Vous vous seriez habillé et lavé à l'aéroport et vous auriez suivi un certain monsieur [C.] qui vous aurait aidé à passer en Belgique. Votre père aurait reçu la visite de militaires qui vous recherchaient suite à votre évasion, ayant pris peur, il serait parti vivre à Téliélé en février 2011. Il y serait décédé de problèmes cardiaques. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des incohérences au sujet de son emploi du temps à l'époque des détentions alléguées et au sujet d'événements survenus durant sa deuxième détention, constate que sa description de la Sûreté de Conakry où elle a été détenue n'est pas conforme à la réalité observée, et juge peu crédible, au vu de son profil personnel et de changements politiques intervenus dans son pays, que ses autorités nationales s'en prennent à elle en cas de retour dans son pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (séquelles psychologiques ; stress post-traumatique), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elles ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quant à la réalité et à l'étendue des troubles psychologiques allégués. Concernant sa description de la Sûreté de Conakry, elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas préciser « *quelles explications [...] ne correspondent pas à la documentation versée* » : à cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne, en renvoyant à des informations spécifiques figurant au dossier administratif, que les divergences relevées portent « *sur des éléments essentiels comme la disposition des bâtiments et leur utilisation* » et cite encore « *l'accès et la configuration du bâtiment de détention* » où elle serait restée plusieurs mois : bien que la partie défenderesse eut certes pu se donner la peine d'être plus diserte en la matière, il n'en demeure pas moins que la partie requérante est à même d'identifier les points litigieux concernés, d'en vérifier le détail dans le rapport d'informations figurant au dossier administratif, et d'en contester concrètement la teneur ou la pertinence devant le Conseil, ce jusqu'à l'audience, *quod non* en l'espèce. En l'état, ce reproche demeure dès lors dénué de portée utile. Enfin, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des deux incarcérations alléguées pour avoir participé à des manifestations d'opposants en septembre et octobre 2010. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil rappelle encore que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Quant aux informations générales évoquées au sujet de la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM